



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ SIDPC N° 2026-53

portant abrogation de l'arrêté SIDPC N° 2026-51 portant mesures temporaires de prévention et de protection des forêts contre les incendies dans le cadre du niveau de risque incendie « élevé » (orange)

Le Préfet de Maine-et-Loire

- Vu** le code civil ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet du Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental n° 2023-DRAAF-39 du 05 juillet 2023 modifié, relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;

Considérant que le département de Maine-et-Loire n'est plus placé en vigilance « vague de chaleur » à compter du dimanche 28 juin 2026 ;

Considérant que les conditions météorologiques ne rendent pas nécessaire de réglementer l'accès, la circulation et certaines activités afin de garantir l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels ;



Arrête

Article premier : L'arrêté SIDPC N° 2026-51 portant mesures temporaires de prévention et de protection des forêts contre les incendies dans le cadre du niveau de risque incendie « élevé » (orange) est abrogé à compter du dimanche 28 juin 2026.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté :

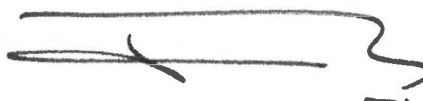
- par recours gracieux auprès des auteurs de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des libertés publiques – 11 rue des Saussaies 75 800 Paris Cedex 08
- par recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Nantes ou par voie dématérialisée par l'application accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département durant toute la durée de sa validité.

Article 4 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire, le directeur interdépartemental de la police nationale, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence Pays de la Loire de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que les maires des communes du département de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 juin 2026

Le préfet,



François PESNEAU

